

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N^o : 200-06-000251-200

JACQUES DANIEL, domicilié et résidant
au 3367, avenue Chatrian, Québec,
province de Québec, district de Québec,
G1P 3Y3;

Demandeur;

c.

LOJACK CANADA ENTERPRISES ULC,
personne morale, ayant son domicile élu
au 8010, chemin Devonshire, Mont-Royal,
province de Québec, district de Montréal,
H4P 2K3;

Défenderesse;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après : le « Groupe ») et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et n'ayant pas été remboursées des avances versées à la défenderesse en excédent des services réellement fournis suite à la résiliation de leur contrat de service à durée déterminée et à exécution successive par la défenderesse le 30 juin 2020. »

LES PARTIES

2. Le demandeur a été un client de la défenderesse du 13 août 2014 jusqu'au 30 juin 2020;
3. La défenderesse est une entreprise constituée en 2004 œuvrant dans le domaine des systèmes de protection antivol et de repérage de véhicules, le tout tel qu'il appert

d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises produite comme étant la **pièce P-1**;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR

4. En 2014, le demandeur a signé un contrat de service avec la défenderesse, le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat produite comme étant la **pièce P-2**;
5. Ledit contrat P-2 constitue également un contrat de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1), puisque ledit contrat est intervenu entre un consommateur, personne physique, et un commerçant, la défenderesse, dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service;
6. Le contrat P-2 est aussi à durée déterminée et à exécution successive, en ce que la défenderesse s'est engagée à dispenser des services de repérage « LoJack Alerte » de véhicule pour une durée de sept (7) ans, tel qu'il appert du contrat P-2;
7. De plus, le 13 août 2014, la défenderesse, par l'entremise de la compagnie Vitro Plus Ziebart, a procédé à l'installation d'un dispositif de repérage dans le véhicule du demandeur, conformément au contrat P-2;
8. Les frais liés au service de repérage de véhicule, service qui est dispensé exclusivement par la défenderesse, ainsi que les frais liés à l'installation du dispositif de repérage, ont engendré des frais de 918,65 \$ avec taxes, tel qu'il appert d'une copie d'une facture produite comme étant la **pièce P-3**;
9. L'installation du dispositif s'étant faite le 13 août 2014, le service de repérage devait donc, en principe, expirer le 12 août 2021;
10. Or, de manière surprenante, le 25 mai 2020, la défenderesse, par l'entremise d'un vice-président, avisait ses clients qu'elle ne fournirait plus les services de localisation de véhicules volés au Canada à compter du 30 juin 2020, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit avis produite comme étant la **pièce P-4**;
11. Le 26 juin 2020, le demandeur, par l'entremise des avocats soussignés, mettait en demeure la défenderesse de confirmer que le demandeur sera remboursé en proportion des mois à venir pour lesquels la défenderesse n'exécutera pas ses obligations contractuelles, le tout tel qu'il appert d'un courriel produit comme étant la **pièce P-5**;
12. Le montant qui doit être remboursé par la défenderesse au demandeur est évalué à la somme de 153,11 \$, calculée comme suit :

Le contrat initial d'une somme de 918,65 \$, avec taxes, avait une durée de sept (7) ans (soit 84 mois). Considérant que quatorze (14) mois restaient à courir au contrat, au moment de la résiliation, la

défenderesse est redevable au demandeur de la somme de 153,11 \$, soit 14 mois ÷ 84 mois × 918,65 \$.

13. En date de l'introduction de la présente demande, la somme de 153,11 \$, avec intérêts, demeure toujours impayée par la défenderesse au demandeur;
14. Le fait pour la défenderesse de ne pas rembourser les montants en proportion des mois à venir pour lesquels la défenderesse n'exécutera pas ses obligations contractuelles contrevient aux articles de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) et du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991);
15. En effet, le premier (1^{er}) alinéa de l'article 11.3 de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) indique qu'« est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de résilier unilatéralement un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, sauf en application des articles 1604 et 2126 du *Code civil* et, dans ce dernier cas, que conformément à l'article 2129 de ce code »;
16. Le premier (1^{er}) alinéa de l'article 2126 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) indique que le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux;
17. Quant au deuxième (2^e) alinéa de l'article 2129 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), il indique que le prestataire de services est tenu de restituer les avances qu'il a reçues en excédent des services réellement fournis;
18. En l'espèce, la défenderesse n'a invoqué aucun motif sérieux pour résilier le contrat P-2;
19. De surcroît, la défenderesse n'a pas restitué au demandeur les avances qu'elle a reçues en excédent des services fournis, alors que cette obligation lui incombe;

LES DOMMAGES

20. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent et sont réclamés à la défenderesse :
 - a) La restitution des avances reçues par la défenderesse en excédent des services réellement fournis;

LE GROUPE

21. Le Groupe pour le compte duquel le demandeur entend agir est décrit au premier (1^{er}) paragraphe de la présente demande et comprend les personnes qui étaient liées contractuellement avec la défenderesse et qui n'ont pas été remboursées des avances versées en excédent des services réellement fournis suite à la résiliation de leur contrat de service à durée déterminée et à exécution successive par la défenderesse le 30 juin 2020;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

22. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du Groupe (ci-après désignés : les « Membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du demandeur;
23. En effet, la faute commise par la défenderesse à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du demandeur, telle que détaillée précédemment;
24. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le demandeur et chacun des Membres a droit au remboursement des sommes payées pour les services qui ne seront pas fournis par la défenderesse;
25. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres;

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

26. Voici le texte de certaines dispositions législatives qui sont applicables au présent dossier :

Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1) :

« Art. 2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. »

« Art. 11.3. Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de résilier unilatéralement un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, sauf en application des articles 1604 et 2126 du Code civil et, dans ce dernier cas, que conformément à l'article 2129 de ce code.

Un commerçant qui prévoit résilier un contrat de service à exécution successive à durée indéterminée doit, si le consommateur n'est pas en défaut d'exécuter son obligation; lui transmettre un avis écrit, au moins 60 jours avant la date de la résiliation. » (nos soulignements)

« Art. 272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou

du fabricant;

- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »
(nos soulignements)

Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991) :

« **Art. 1383.** Le contrat à exécution instantanée est celui où la nature des choses ne s'oppose pas à ce que les obligations des parties s'exécutent en une seule et même fois.

Le contrat à exécution successive est celui où la nature des choses exige que les obligations s'exécutent en plusieurs fois ou d'une façon continue. » (nos soulignements)

« **Art. 2098.** Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. » (nos soulignements)

« **Art. 2126.** L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps; autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation.

Il est tenu, lorsqu'il résilie le contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte. » (nos soulignements)

« **Art. 2129.** Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir. » (nos soulignements)

LA NATURE DU RECOURS

27. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des Membres est une action en remboursement afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique contrevenant aux obligations du prestataire de services lors d'une résiliation unilatérale d'un contrat de service;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575(1) C.P.C.)

28. Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Quelle est la nature du contrat intervenu entre le demandeur et la défenderesse?
 - b) La défenderesse pouvait-elle résilier unilatéralement le contrat?
 - c) Est-ce que la défenderesse doit rembourser au demandeur et à chacun des Membres les avances reçues en excédent des services réellement fournis suite à la résiliation de leur contrat le 30 juin 2020?
 - d) Si oui, quel est le quantum de ces sommes?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575(2) C.P.C.)

29. À cet égard, le demandeur réfère aux paragraphes 1 et 4 à 19 de la présente demande;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575(3) C.P.C.)

30. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés :
31. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes physiques et morales au Québec ont été clientes de la défenderesse;
32. Parmi ce nombre, plusieurs ont été victimes de la résiliation unilatérale effectuée par la défenderesse de leur contrat de service, alors qu'il restait plusieurs mois à courir au contrat;
33. Il serait impossible et impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus que le demandeur n'a pas accès à la liste des clients de la défenderesse et que seule cette dernière connaît l'identité de ses clients, dont le contrat a été résilié unilatéralement;

34. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
35. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) que chacun des Membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575(4) C.P.C.)

Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés :

36. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
37. Le demandeur a payé à la défenderesse des sommes et il a subi les dommages détaillés dans la présente demande suite à la résiliation de son contrat par la défenderesse;
38. Le demandeur a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
39. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation d'exercer l'action collective qu'au stade du mérite;
40. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
41. Le demandeur se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée;
42. Le demandeur a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de la défenderesse;
43. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre de l'action collective envisagée;

L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

44. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour le compte des Membres pour les raisons suivantes;
45. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

46. Bien que le montant des dommages subis diffère pour chacun des Membres, la ou les fautes commises par la défenderesse et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
47. De plus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait entraîner des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

48. Les conclusions recherchées par le demandeur sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*;
 - b) **CONDAMNER** la défenderesse à verser au demandeur la somme de 153,11 \$, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - c) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres une somme, à être déterminée, en proportion des mois restant à courir au contrat de service pour lesquels la défenderesse n'exécutera pas ses obligations contractuelles à la suite de sa résiliation unilatérale dudit contrat, et ce, pour toutes les demandes présentées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles, dans la mesure du possible, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01);
 - e) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

LE DISTRICT JUDICIAIRE POUR L'EXERCICE DE L'ACTION COLLECTIVE

49. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés;
50. Le demandeur réside dans le district judiciaire de Québec;
51. Suivant le premier (1^{er}) alinéa de l'article 43 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), lorsque la demande porte sur un contrat de consommation, la juridiction

compétente est celle du domicile ou de la résidence du consommateur que ce dernier soit demandeur ou défendeur;

52. Au surplus, les avocats soussignés, dont les services ont été retenus par le demandeur, pratiquent et ont une place d'affaires principale dans le district judiciaire de Québec;
53. La présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant* est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en remboursement afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique contrevenant aux obligations du prestataire de services lors d'une résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

ATTRIBUER au demandeur Jacques Daniel le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et n'ayant pas été remboursées des avances versées à la défenderesse en excédent des services réellement fournis suite à la résiliation de leur contrat de service à durée déterminée et à exécution successive par la défenderesse le 30 juin 2020. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Quelle est la nature du contrat intervenu entre le demandeur et la défenderesse?
- b) La défenderesse pouvait-elle résilier unilatéralement le contrat?
- c) Est-ce que la défenderesse doit rembourser au demandeur et à chacun des Membres les avances reçues en excédent des services réellement fournis suite à la résiliation de leur contrat le 30 juin 2020?
- d) Si oui, quel est le quantum de ces sommes?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **CONDAMNER** la défenderesse à verser au demandeur la somme de 153,11 \$, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du

Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991), calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- b) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres une somme, à être déterminée, en proportion des mois restant à courir au contrat de service pour lesquels la défenderesse n'exécutera pas ses obligations contractuelles à la suite de sa résiliation unilatérale dudit contrat, et ce, pour toutes les demandes présentées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, dans la mesure du possible, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01);
- d) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres selon les termes et modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, et dont l'un des moyens pourrait être le suivant :

La création d'une page web, aux frais de la défenderesse, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux Membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux Membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 20 août 2020

Bouchard + Avocats Inc.

Me Éric Bouchard

BOUCHARD + AVOCATS INC.

Avocats du demandeur

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Courriel : ericbouchard@bouchardavocats.com

Notre dossier : 9575-0101

COPIE CONFORME

Bouchard + Avocats inc.
Bouchard + Avocats Inc.

AVIS DE PRÉSENTATION

(Articles 145 et suivants du *Code de procédure civile*; Article 574 du *Code de procédure civile*)

À : LOJACK CANADA ENTREPRISES ULC
8010, chemin Devonshire
Mont-Royal (Québec) H4P 2K3

Défenderesse;

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant* sera présentée pour adjudication devant l'un des Honorables Juges de la Cour supérieure, du district de Québec, siégeant en Chambre des actions collectives, au **Palais de justice de Québec**, sis au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, en **salle 3.14**, aussitôt que conseil pourra être entendu.

Au soutien de sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*, le demandeur dénonce copie des pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises relativement à « LoJack Canada Enterprises ULC »;
- PIÈCE P-2 :** Copie du contrat;
- PIÈCE P-3 :** Copie d'une facture;
- PIÈCE P-4 :** Copie d'un avis de résiliation;
- PIÈCE P-5 :** Courriel.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 20 août 2020

Bouchard + Avocats Inc.

Me Éric Bouchard

BOUCHARD + AVOCATS INC.

Avocats du demandeur

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Courriel : ericbouchard@bouchardavocats.com

Notre dossier : 9575-0101

COPIE CONFORME

Bouchard + Avocats Inc.
Bouchard + Avocats Inc.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000251-200

JACQUES DANIEL;

Demandeur;

c.

LOJACK CANADA ENTERPRISES ULC;

Défenderesse;

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT**

(Articles 574 et suivants du *Code de procédure
civile*)

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9

Tél. : (418) 622-6699 Fax : (418) 628-1912
Code : BB 3925 Casier no : 100
ericbouchard@bouchardavocats.com

M^e Éric Bouchard
Dossier : 9575-0101

